

Propositions d'amendements du Comité français de l'UICN au projet de loi relatif à la biodiversité pour la séance plénière à l'Assemblée Nationale (Première lecture) – 16 mars 2015.

Le Comité français de l'UICN – Union internationale pour la conservation de la nature – accueille favorablement le projet de loi. Il avait formulé en juin dernier plusieurs amendements, basés sur la consultation de ses 56 organismes membres et de ses 250 experts, permettant de l'améliorer. Suite à l'adoption du texte par la Commission Développement Durable et de l'aménagement du territoire le 26 juin dernier, le Comité français de l'UICN a souhaité compléter ses premières propositions par les amendements figurant dans le document ci-contre en vue de la 1^{er} lecture à l'Assemblée nationale le 16 mars prochain.

TITRE Ier – PRINCIPES FONDAMENTAUX

Amendement n°1

Le terme de « biodiversité » introduit par le projet de loi est un synonyme du terme de « diversité biologique » utilisé dans les textes internationaux de référence tels que la Convention sur la Diversité Biologique (1992) ou, pour les plus récents, le protocole de Nagoya (2010). Afin de lever toute ambiguïté, il est préférable de définir la notion de « biodiversité » en se basant sur la définition internationale de référence prévue à l'article 2 de la Convention sur la Diversité Biologique :

« Article 2 de la Convention sur la Diversité Biologique :

***Diversité biologique** : Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes. »*

Toutefois, cette définition n'intègre pas la notion d'interactions, primordiale pour expliquer le fonctionnement dynamique de la biodiversité et mise en avant par nos scientifiques comme Robert Barbault. Nous proposons donc la définition suivante.

Amendement d'adjonction d'alinéa.

PROJET DE LOI relatif à la biodiversité
NOR : DEVL1400720L/Bleue-1

Article 1 du projet de loi

Amendement N°1

Présenté par M./Mme le/la député(e) X.

Après le 6^{ième} alinéa de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

«On entend par biodiversité, ou diversité biologique, l'ensemble des organismes vivants ainsi que les interactions qui existent, d'une part, entre les organismes vivants eux-mêmes, et, d'autre part, entre ces organismes, leurs habitats naturels et plus globalement leurs milieux de vie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que celles des écosystèmes.»

Amendement n°2

Le triptyque Eviter-Réduire-Compenser (ERC) avait été introduit dans la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature mais il a connu d'importants développements au cours de ces dernières années, notamment à travers son élargissement à tous les impacts environnementaux. Il est donc tout à fait logique et juridiquement important que la **compensation des atteintes à la biodiversité** soit désormais inscrite au sein des principes fondamentaux comme corolaire du principe de prévention.

Il est également important de consacrer la hiérarchisation du tryptique « ERC » de manière plus explicite et plus forte. La réduction des impacts doit intervenir après des efforts d'évitement, uniquement lorsque ces impacts n'ont pu être évités. La compensation n'intervient alors qu'en dernier recours.

D'autre part, son application ne doit pas être limitée à la prise en compte des fonctions écologiques, comme peut le laisser supposer la lecture de l'article L. 110-1. 2° modifié par le projet de loi : « *ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et à défaut, d'en réduire la portée et de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées en tenant compte des fonctions écologiques de la biodiversité affectée* ». Si l'approche fonctionnelle de la biodiversité est pertinente, la valeur patrimoniale des espèces et des écosystèmes ne doit pas être écartée. Les atteintes ne doivent par ailleurs pas concerner que les fonctions écologiques mais aussi les services écologiques qui sont les bénéfices retirés par les hommes du fonctionnement des écosystèmes (services de support, d'approvisionnement, de régulation et culturels).

D'autre part, le principe de compensation doit viser un objectif d'absence de perte nette voire tendre vers un gain de biodiversité, et se traduire par une obligation de résultats.

Amendement tendant à modifier des mots et adjonction d'alinéa

PROJET DE LOI relatif à la biodiversité
NOR : DEVL1400720L/Bleue-1

Article 2 du projet de loi

Amendement N°2

Présenté par M./Mme le/la député(e) X.

« Le dernier alinéa du 2° est complété par la phrase suivante :

« Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette voire tendre vers un gain de biodiversité, et se traduire par une obligation de résultats. »

Amendement n°3

L'introduction du principe de solidarité écologique est important et complémentaire aux principes de précaution, d'action préventive, de pollueur-payeur, d'accès aux données environnementales et de participation. Cette notion ne figurait pour le moment qu'à l'article L. 331-1 du code de l'environnement sur les parcs nationaux¹ sans qu'elle soit définie par la loi. Ce principe, qui a depuis fait l'objet de plusieurs travaux de recherche² et publications scientifiques, mériterait donc d'être mieux défini, notamment dans ses objectifs.

Amendement tendant à modifier des mots

PROJET DE LOI relatif à la biodiversité

NOR : DEVL1400720L/Bleue-1

Article 2

Amendement N°3

Présenté par M./Mme le/la député(e) X.

Dans le texte proposé par le 3° de cet article pour le II de l'article L.110-1 du code de l'environnement remplacer les mots

« à prendre en compte »

par les mots

« à adopter des politiques publiques responsables et respectueuses de la biodiversité en prenant en compte, »

Amendement n°4

L'ajout d'un article dans les principes généraux à savoir :

«7° Le principe de complémentarité entre l'environnement et l'agriculture, reconnaissant les surfaces agricoles comme porteuses d'une biodiversité spécifique et variée, et l'activité agricole comme vecteur d'interactions écosystémiques permettant la préservation des

¹ Application du concept de solidarité écologique dans les parcs nationaux, Rapport Parcs Nationaux de France, 2008.

² Voir notamment : Mathevet, R., J. D. Thompson, O. Delanoë, M. Cheylan, C. Gil-Fourrier, and M. Bonnin. 2010. La solidarité écologique : un nouveau concept pour une gestion intégrée des parcs nationaux et des territoires. *Nature Sciences Société* 18:424-433.²

continuités écologiques. » ne peut être considéré comme étant de même portée que les principes généraux édictés dans ce préambules.

Amendement de suppression d'un article

PROJET DE LOI relatif à la biodiversité

NOR : DEVL1400720L/Bleue-1

Article 2

Amendement N°4

Présenté par M./Mme le/la député(e) X.

Les alinéas 9 et 10 de l'article 2 sont supprimés.

Amendement n°5

Le **principe de non-régression du droit de l'environnement**, objet d'une résolution adoptée au dernier congrès mondial de l'UICN à Jeju³ (République de Corée), est un principe largement partagé par la communauté de juristes en droit de l'environnement et un principe d'action identifié lors des états généraux de modernisation du droit de l'environnement puis validé par le gouvernement au sein de la feuille de route pour la modernisation du droit de l'environnement. Dans le cadre de cette loi, il est donc important d'inscrire le principe de non régression au rang des principes à valeur législative.

Le principe de non-régression est défini comme « *excluant tout abaissement du niveau d'exigence de la protection de l'environnement* » qui devrait figurer dans cette loi sur la biodiversité.

En effet, la Convention sur la diversité biologique de 1992 précise dans son article 8-K que chaque Partie « maintient en vigueur les dispositions législatives et autres dispositions réglementaires nécessaires pour protéger les espèces et les populations menacées ». Cela implique l'interdiction de supprimer les mesures de protection de la biodiversité, et donc de régresser dans le niveau de protection déjà atteint.

La consécration législative du principe de non régression en matière d'environnement entérinerait une idée déjà largement répandue⁴ et réclamée par de nombreux acteurs à l'occasion de la Conférence de Rio +20⁵. Elle permettrait en outre de satisfaire à des obligations juridiques au niveau de l'Union européenne⁶. Comme le propose la résolution de

³ Intégrer le principe de non-régression dans le droit et la politique de l'environnement (WCC-2012-Res-128-FR)

⁴ M. Prieur et G. Sozzo, le principe de non régression en droit de l'environnement, Bruylant, 2012 ; Ch. Krolik, vers un principe de non régression de la protection de l'environnement, Actualité Juridique droit administratif (AJDA), 2013, p. 2247
⁵ - la Résolution du Parlement Européen sur la préparation de Rio + 20 du 29 septembre 2011 adoptée à l'unanimité paragraphe 97 et appelant à la reconnaissance du principe de non régression dans le contexte de la protection de l'environnement et des droits fondamentaux

- le rapport de Madame L. Rossignol au Sénat n° 545, du 22 mai 2012, p. 46

- la motion 128 du Congrès mondial de la nature de l'Union internationale de conservation de la nature (UICN) adoptée à Jeju sur « intégrer le principe de non régression dans le droit et la politique de l'environnement »

⁶ Au niveau européen c'est satisfaire à l'obligation figurant à la fois dans l'art.3-3 du traité sur l'Union européenne, dans l'art. 37 de la Charte des droits fondamentaux et dans l'art. 191-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, selon laquelle le développement durable est fondé sur « un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement »

l’UICN, il conviendrait idéalement que ce principe, pour qu’il ait toute la portée qu’il mérite, soit adossé à la Constitution au sein de la Charte de l’environnement, et que son champ d’application soit plus large que celui de la biodiversité.

Amendement d'adjonction d'alinéa.

PROJET DE LOI relatif à la biodiversité
NOR : DEVL1400720L/Bleue-1

Article 2 du projet de loi

Amendement N°5

Présenté par M./Mme le/la député(e) X.

Après le 5^{ème} alinéa de cet article, insérer un alinéa 7° au II de l'article L.110-1 du code de l'environnement :

« Le principe de non régression en matière d’environnement selon lequel les dispositions législatives et réglementaires nécessaires pour protéger l’environnement et la biodiversité ne doivent pas entraîner un recul dans le niveau de protection déjà atteint. »

TITRE II – GOUVERNANCE DE LA BIODIVERSITE

Amendements n°6

En premier lieu, le Comité national biodiversité et le Conseil national de protection de la nature doivent être consultés de façon obligatoire et non facultative.

Le projet de loi prévoit que le Comité National Biodiversité puisse « être consulté par le Gouvernement sur tout sujet relatif à la biodiversité ». Cette rédaction est restrictive car elle ne concerne que les projets de loi ou de textes réglementaires qui concernent directement la biodiversité et pas ceux qui pourraient, indirectement, l’affecter. Or, au vu des enjeux, le Comité national biodiversité doit pouvoir s’exprimer sur tous projets pouvant impacter la biodiversité dont on sait que l’érosion est principalement due aux pressions indirectes. Par ailleurs le comité national Trame verte et bleue dispose aujourd’hui de cette prérogative concernant les continuités écologiques. Il est précisé dans l’article D371-2 (décret du 31 octobre 2012) qu’il « peut être saisi pour avis des projets de loi, d’ordonnance et de décret, (...), des documents de planification ou des projets relevant du niveau national, lorsqu’ils comprennent des mesures portant sur les continuités écologiques, leur préservation ou leur remise en bon état ou qui sont susceptibles d’avoir un effet notable sur celles-ci ». Cette prérogative ne doit pas disparaître, c’est pourquoi elle doit être transférée au Comité national de la biodiversité, lequel remplacera le comité national Trame verte et bleue.

Nous proposons également d'ajouter une faculté d'auto-saisine de ces deux instances.

Il sera enfin important de mener une réflexion sur l'articulation opérationnelle entre les deux instances, en particulier sur le fait que le Comité national biodiversité puisse consulter le Conseil national de protection de la nature pour la formulation de ses avis, les décisions politiques et sociétales s'appuyant sur la recherche et l'expertise scientifique. Il est aussi important, tel que c'est le cas dans le projet de loi, que le Comité national biodiversité et le Conseil national de protection de la nature transmettent indépendamment et directement leurs avis au Gouvernement.

Amendement tendant à modifier des mots, à ajouter un ou plusieurs mots et adjonction d'alinéa

PROJET DE LOI relatif à la biodiversité
NOR : DEVL1400720L/Bleue-1

Article 5 du projet de loi

Amendement N° 6

Présenté par M./Mme le/la député(e) X.

Dans le texte proposé par le 3^{ème} et le 6^{ème} alinéa de l'article 5 remplacer les mots

« Il peut être consulté »

par les mots

« Il est consulté »

Dans le texte proposé par le 3^{ème} et le 6^{ème} alinéa de l'article 5, inséré un alinéa :

« Pour tout sujet relatif à la biodiversité ou ayant un effet notable sur celle-ci, il est en mesure de s'auto saisir »

TITRE III – AGENCE FRANCAISE POUR LA BIODIVERSITE

Amendements n°7

Concernant la composition du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité, nous proposons que sa composition soit un véritable conseil d'administration d'établissement public avec un nombre restreint de membre pour garantir une meilleure opérationnalité. Le dialogue avec les parties prenantes pourra lui être assuré par des liens étroits et définis avec le Comité national de la biodiversité par exemple.

Amendement tendant à modifier des mots et adjonction d'alinéa

PROJET DE LOI relatif à la biodiversité
NOR : DEVL1400720L/Bleue-1

Article 9 du projet de loi

Amendement N°7

Présenté par M./Mme le/la député(e) X.

Les alinéas 36 à 46 de l'article L131-10 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Art. L. 131-10. – L'Agence française pour la biodiversité est administrée par un conseil d'administration qui comprend quinze membres dont au moins huit représentants de l'État, des représentants de collectivités territoriales ou de leurs groupements, et des représentants élus du personnel de l'agence. »

2°) Après l'article L131-10-1 est ajouté un article L131-10-2 rédigé comme suit :

« Art. L. 131-10-2. – Les délibérations du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité relatives au programme pluriannuel d'intervention, au contrat d'objectifs et aux décisions financières sont prises sur avis consultatif du Comité national de la biodiversité. Ce dernier constitue le conseil des parties prenantes de l'Agence française pour la biodiversité. »

Amendements n°8

Il est également majeur pour une bonne gouvernance de l'Agence, que des comités thématiques soient créés (outre-mer par exemple), à l'instar de celui dédié au milieu marin au profit desquels le CA déléguerait certaines de ses attributions.

Amendement d'adjonction d'un alinéa

PROJET DE LOI relatif à la biodiversité
NOR : DEVL1400720L/Bleue-1

Article 9

Amendement n°8

Présenté par M./Mme le/la député(e) X.

Après l'alinéa 46 de cet article, insérer l'alinéa ainsi rédigé :

« *La possibilité de créer d'autres comités d'orientation thématique semblables au comité d'orientation dédié au milieu marin, au profit desquels le conseil d'administration déléguerait certaines de ses attributions* »

Amendements n°9

Reprise de la proposition FNE, LPO, H&B, FNH.

Il s'agit d'un amendement de simplification rédactionnelle. La coordination des actions des divers services et établissements publics en matière de police de l'environnement est déjà explicitée, notamment dans le cadre de la circulaire du 12 novembre 2010 relatif au plan de contrôle Eau & Nature. Il n'apparaît pas utile de consacrer cette organisation opérationnelle dans la loi, ni de rappeler que les contrôles administratifs interviennent sous l'autorité des préfets et les enquêtes de police judiciaire sous l'autorité du parquet (droit commun). La loi générale y pourvoit déjà. Elle est d'ores et déjà applicable.

Par ailleurs, en intégrant les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, l'Agence française pour la biodiversité aura une réelle compétence en matière de police de l'environnement qui va au-delà de la simple contribution aux polices administrative et judiciaire.

Amendement tendant à ajouter un ou plusieurs mots.

PROJET DE LOI relatif à la biodiversité
NOR : DEVL1400720L/Bleue-1

Article 9

Amendement N° 9

Présenté par M./Mme le/la député(e) X.

L'article 9 est ainsi modifié :

1) L'alinéa 33 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Exercice de missions de contrôle administratif relative à l'eau, aux milieux aquatiques et à la biodiversité. »

2) L'alinéa 35 est supprimé.

Amendements n°10

Il est important que l'Agence française pour la biodiversité puisse appuyer les services de l'Etat pour la mise en oeuvre des diverses réglementations européennes et internationales. Cela va être notamment le cas avec par exemple, l'application du règlement européen N° 1143/2014 du 22 octobre 2014 qui demande l'organisation de la prévention des introductions et la gestion des espèces exotiques envahissantes. La mission de l'Agence ne relève donc pas d'un seul appui au suivi de la mise en oeuvre mais bien d'un appui à celle-ci.

Amendement tendant à modifier un mot.

PROJET DE LOI relatif à la biodiversité
NOR : DEVL1400720L/Bleue-1

Article 9

Amendement N° 10

Présenté par M./Mme le/la député(e) X.

L'article 9 est ainsi modifié :

1) L'alinéa 24 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« d) Appui à la mise en œuvre des règlements et directives européens et des conventions internationales, contribution aux comptes rendus qu'elles prévoient et participation et appui aux actions de coopération et aux instances européennes ou internationales ; »

Amendements n°11

Afin de garantir l'efficacité et la cohérence de l'Agence, l'intégration de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) est importante, en particulier pour sa capacité d'action, ses moyens de police et son expertise sur les écosystèmes terrestres et la biodiversité ordinaire.

Amendement tendant à ajouter un ou plusieurs mots.

PROJET DE LOI relatif à la biodiversité
NOR : DEVL1400720L/Bleue-1

Article 11

Amendement N° 11

Présenté par M./Mme le/la député(e) X.

Au premier alinéa de cet article,

Après les mots :

« *de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques* »

Insérer les mots :

« *, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage* »

TITRE IV – Accès et partage des avantages liés à l’exploitation des ressources génétiques

Amendements n°12

Reprise de la proposition FNE, LPO, H&B, FNH.

Cet amendement vise à instaurer une consultation des communautés d’habitants en cas d’exploitation commerciale de ressources génétiques.

Pris en application de la convention sur la diversité biologique du 22 mai 1992, le protocole de Nagoya, signé par la France le 20 septembre 2011, fixe plusieurs obligations en matière d’accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation (régime APA). Le paragraphe 2 de son article 6 précise en particulier que l’accès aux ressources génétiques peut être soumis à l’accord et la participation des communautés d’habitants dans le cadre de la recherche du consentement préalable en connaissance de cause. En effet, si ces communautés ne sont pas fournisseurs de ressources génétiques (puisque l’article L.110-1 du Code de l’environnement fait de ces ressources le patrimoine commun de la Nation), il paraît légitime qu’elles aient leur mot à dire sur l’exploitation commerciale de ressources génétiques qu’elles contribuent à préserver sur leur territoire. Les ressources génétiques peuvent être vues avant tout comme le bien collectif des communautés humaines qui les ont ainsi soigneusement sélectionnées et conservées. Cela est particulièrement prégnant pour les communautés d’habitants qui gèrent leur territoire de manière durable depuis des millénaires.

C’est en ce sens que les lignes directrices de Bonn sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation suggèrent de « consulter les parties prenantes et tenir compte de leurs opinions à chacune des phases du processus notamment lors de la détermination de l’accès, de la négociation et de la mise en œuvre des conditions convenues d’un commun accord ».

Le cas du Pélargonium du Cap, espèce endémique d’Afrique du Sud à partir de laquelle une entreprise allemande produit un sirop contre la toux, montre qu’il y a eu non seulement exploitation des savoirs traditionnels sans partage des avantages, mais également que les prélèvements opérés sur les populations de plantes sauvages remettent en cause l’utilisation de cette plante par les communautés d’habitants. C’est pour éviter ce genre de problème que le régime APA de la Province Sud de Nouvelle-Calédonie prévoit le double consentement du Président de la Province et des propriétaires des parcelles sur lesquelles les ressources génétiques sont prélevées.

Pour les accès nécessitant de faire des prélèvements sur des territoires gérés par des communautés d’habitants, l’amendement vise donc à permettre, en application des lignes directrices de Bonn, la participation effective desdites communautés d’habitants à la prise de décision relative aux autorisations d’exploitation, selon les mêmes modalités de consultation que celles des articles L.412-8 et L.412-12.

Amendement tendant à ajouter un ou plusieurs mots.

PROJET DE LOI relatif à la biodiversité
NOR : DEVL1400720L/Bleue-1

Article 18

Amendement N° 12

Présenté par M./Mme le/la député(e) X.

A l'alinéa 58,

entre les mots « mentionnées à l'article L. 412-5 » et les mots « L'autorité administrative compétente »

sont insérés les mots :

« Lorsque cet accès concerne des ressources génétiques régulièrement entretenues ou maintenues par des communautés d'habitants telles que définies à l'article L. 412-3, l'autorisation ne peut être accordée qu'au terme de la procédure définie aux articles L. 412-8 à L. 412-12. ».

TITRE V – ESPACES NATURELS ET PROTECTION DES ESPECES

Amendements n°13

Reprise de la proposition FNE, LPO, H&B, FNH.

Cet amendement a pour objectif de préciser les modalités possibles de conventionnement entre un maître d'ouvrage et un opérateur extérieur dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires. Il précise que la conclusion d'une convention entre le maître d'ouvrage et un opérateur de compensation n'a pas pour effet de transférer à l'opérateur les obligations de compensation. En effet, c'est bien le maître d'ouvrage et lui seul qui est responsable de la compensation mise en œuvre et de ses résultats. Le conventionnement ne peut lui permettre de se déresponsabiliser sur un tiers.

Amendement tendant à ajouter un ou plusieurs mots.

PROJET DE LOI relatif à la biodiversité
NOR : DEVL1400720L/Bleue-1

Article 33A

Amendement N° 13

Présenté par M./Mme le/la député(e) X.

Avant le premier alinéa de l'article 33 A sont ajoutés les deux alinéas suivants :

« Un opérateur de compensation est une personne morale publique ou privée capable de mettre en œuvre, sur une base contractuelle, les obligations de compensation des maîtres d'ouvrage et de les coordonner à long terme.

« La conclusion d'une convention entre le maître de l'ouvrage et un opérateur de compensation n'a pas pour effet de transférer à l'opérateur les obligations de compensation dont le maître de l'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui les a prescrites. »

Amendements n°14

Reprise de la proposition FNE, LPO, H&B, FNH.

Il s'agit de préciser les modalités de suivi des mesures compensatoires mises en œuvre par le maître d'ouvrage. Il est ainsi proposé de mettre à disposition du public les informations de suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires via la publication en ligne d'un rapport de suivi. L'accès au public de ces informations permettra une plus grande transparence et un meilleur suivi des mesures compensatoires mises en œuvre à l'heure où les capacités de contrôle de l'Etat ne sont pas « extensives ».

Amendement tendant à ajouter un ou plusieurs mots.

PROJET DE LOI relatif à la biodiversité
NOR : DEVL1400720L/Bleue-1

Article 33B

Amendement N° 14

Présenté par M./Mme le/la député(e) X.

L'article 33 B est modifié comme suit :

1) L'alinéa 1 est remplacé par l'alinéa suivant :•

« Le maître d'ouvrage rend public sous forme numérique une fois par an un rapport sur les modalités de suivi des mesures compensatoires »

Amendement n°15 :

L'article 33 du projet de loi prévoit la mise en place d'obligations réelles environnementales qui feront naître à la charge de propriétaires de biens immobiliers ayant contracté avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement, des obligations. Ces obligations ne peuvent avoir pour finalité que le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques dans un espace naturel, agricole ou forestier.

Il s'agit d'une mesure qui pourrait s'avérer particulièrement adaptée à la préservation de la biodiversité ordinaire, notamment dans les espaces ruraux et agricoles.

Toutefois, il serait souhaitable de rendre cette mesure plus attrayante pour les propriétaires de biens immobiliers notamment par l'instauration de mesures d'incitations fiscales. Ainsi, les dépenses de maintien, de conservation, de gestion ou de restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques dans un espace naturel, agricole ou forestier devraient pouvoir faire l'objet d'une exonération fiscale.

Un régime fiscal similaire est déjà applicable dans de nombreuses catégories d'espaces naturels protégés :

- les parcs nationaux (coeur et aire d'adhésion)
- les réserves naturelles (nationales, régionales et corses)
- les sites classés
- les espaces concernés par un arrêté préfectoral de protection du biotope
- les sites Natura 2000
- les espaces remarquables du littoral protégés au titre de l'article L146-6 du code de l'urbanisme

Dans la mesure où cette exonération ne concerne pas des espaces protégés, une attention toute particulière devra être portée aux critères de sélection (durée de contrat suffisamment longue, mesures appropriées et sur des milieux particuliers) appliqués lors du choix des biens immobiliers. Un système d'agrément pourra être envisagé pour pouvoir bénéficier de cette mesure fiscale.

Enfin, afin de parfaire cette mesure innovante et de la rendre opposable aux tiers, ces obligations devraient faire l'objet de mesure de publicité foncière.

Amendement d'adjonction d'alinéa.

PROJET DE LOI relatif à la biodiversité
NOR : DEVL1400720L/Bleue-1

Article 33

Amendement N°15

Présenté par M./Mme le/la député(e) X.

Après le 4^{ème} alinéa de cet article, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

- ➔ « Le contrat établissant les obligations réelles environnementales est publié par l'autorité administrative compétente, dans les formes et selon la manière prescrites par les lois et règlements relatifs à la publicité foncière. »
- ➔ « Les propriétaires des biens immobiliers ayant accepté de telles obligations réelles environnementales peuvent bénéficier sous certaines conditions, d'une déduction des revenus fonciers voire du revenu global des dépenses de maintien, de conservation, de gestion ou de restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques de l'espace concerné. »

Proposition n°16 :

Demande de maintient et soutien du nouvel article 36 instaurant les espaces de continuités écologiques à l'instar des Espaces boisés classés.

Amendements n°17

Reprise de la proposition FNE, LPO, H&B, FNH.

Pour les projets entraînant une ouverture à l'urbanisation, il est prévu dans le code de l'urbanisme à l'article L. 123-13-1 que la collectivité démontre la nécessité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées. L'amendement propose de compléter cette disposition en demandant la prise en compte des enjeux en matière de biodiversité. L'idée ici est d'inciter les élus à se poser les bonnes questions en leur demandant de justifier leurs choix d'urbanisation au regard de l'impact de ces derniers sur la biodiversité. La proposition complète une approche « démonstrative » renforcée depuis la loi ALUR auprès des élus dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

Amendement d'insertion d'article.

PROJET DE LOI relatif à la biodiversité
NOR : DEVL1400720L/Bleue-1

Article 33 sexies

Amendement N° 17

Présenté par M./Mme le/la député(e) X.

Article additionnel après l'article 36 quinquies (nouveau) Insérer après l'article 36 quinquies un article 36 sexies rédigé comme suit :

« Article 36 sexies - Au 3^{ème} alinéa de l'article L. 123-13-1 du code de l'urbanisme, après les mots « dans ces zones », insérer les

mots suivants : « ; et justifie la prise en considération des enjeux en matière de biodiversité dans ces zones. »

Amendement n°18

L'activité de transport maritime de passagers à des fins de découverte du milieu marin s'est considérablement développée au sein des aires marines protégées et notamment des parcs naturels marins. Le non-respect des bonnes pratiques diffusées par les gestionnaires des aires marines protégées associé à l'augmentation du nombre de prestataires a des conséquences négatives sur les éléments naturels patrimoniaux dont dépend cette activité. A terme, ces effets négatifs peuvent aussi nuire à l'image de cette profession.

Pour répondre à ces enjeux, les gestionnaires d'aires marines protégées souhaiteraient mettre en place un régime d'autorisations administratives préalables qui permettraient de contrôler le respect des règles de bonnes pratiques, y compris pour l'observation des mammifères marins, en soumettant l'exercice de l'activité à la signature et au respect des dispositions de chartes négociées avec les professionnels. Ce contrôle accru de la circulation des navires pratiquant ce type d'activité dans les parcs naturels marins aurait pour effet d'assurer une meilleure protection de la faune et des espèces rares et menacées, notamment les colonies d'oiseaux de mer et de mammifères marins, et ce conformément aux orientations de gestion de ces parcs.

Or, un tel régime d'autorisation préalable est actuellement impossible, les autorités détentrices de pouvoirs de police administrative n'étant pas habilitées à subordonner l'exercice d'une activité à déclaration ou autorisation préalable sans texte l'y habilitant expressément (CE, Ass., 22 juin 1951, Daudignac, n° 00590).

Si l'article L.331-4-1 permet aux parcs nationaux de soumettre à un régime particulier les activités commerciales, aucune disposition de ce type n'existe pour les parcs naturels marins qui constituent pourtant en termes de surfaces la principale catégorie d'aires marines protégées, ni pour les réserves naturelles ayant une partie marine.

Il serait donc souhaitable, afin d'atteindre l'objectif précédemment évoqué consistant à assurer une meilleure protection du milieu naturel au sein des parcs naturels marins, d'autoriser le préfet maritime, autorité détentrice du pouvoir de police administrative en matière de circulation maritime, sur proposition de l'Agence Française pour la Biodiversité ou, sur délégation, du conseil de gestion des parcs naturels marins, à soumettre dans le périmètre des parcs naturels marins l'activité de transport maritime de passagers à des fins commerciales à autorisation préalable.

L'insertion d'un cinquième alinéa dans l'article 334-5 du code de l'environnement permettrait d'atteindre cet objectif :

Article L334-5 :

Le plan de gestion détermine les mesures de protection, de connaissance, de mise en valeur et de développement durable à mettre en œuvre dans le parc naturel marin. Il

comporte un document graphique indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. Il est mis en révision tous les quinze ans au moins.

L'Agence des aires marines protégées peut attribuer des subventions destinées au financement de projets concourant à la mise en œuvre du plan de gestion.

L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes qui s'associent à la gestion du parc naturel marin veillent à la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent avec les orientations et les mesures du plan de gestion.

Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Agence des aires marines protégées ou, sur délégation, du conseil de gestion. Cette procédure n'est pas applicable aux activités répondant aux besoins de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre la pollution. »

➔ **Alinéa 5** : *L'Agence Française pour la Biodiversité, ou, sur délégation, le conseil de gestion, peuvent proposer aux autorités de l'Etat compétentes en mer de soumettre à un régime particulier les activités commerciales et la circulation en mer dans le respect du droit communautaire et du droit international.*

Un tel régime devrait aussi être envisagé au profit des comités de gestion des réserves naturelles ayant une partie maritime.

Amendement d'adjonction d'article.

PROJET DE LOI relatif à la biodiversité
NOR : DEVL1400720L/Bleue-1

Article additionnel

Amendement N°18

Présenté par M./Mme le/la député(e) X.

Après l'article 38 bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 334-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :

Il est inséré après le 4^{ième} alinéa un 5^{ième} alinéa ainsi rédigé :

L'Agence Française pour la Biodiversité, ou, sur délégation, le conseil de gestion, peuvent proposer aux autorités de l'Etat compétentes en mer de soumettre à un régime particulier les activités commerciales et la circulation en mer dans le respect du droit communautaire et du droit international. »

Amendement n°19 :

Les zones de conservation halieutique constituent un nouvel outil simple et adapté aux enjeux de préservation des fonctionnalités et de l'amélioration des populations halieutiques.

Toutes les activités susceptibles de porter atteintes aux objectifs de conservation ou de restauration de ces zones pourront être réglementées en leur sein, ce qui n'est pas le cas des cantonnements de pêche maritime.

Selon le projet de loi « *une zone de conservation halieutique est un espace maritime, et le cas échéant fluvial, pouvant s'étendre jusqu'à la limite des eaux territoriales, qui présente un intérêt particulier pour la reproduction, la croissance jusqu'à maturité ou l'alimentation de stocks d'espèces constitutives d'une ressource halieutique et dont il convient de préserver ou restaurer les fonctionnalités afin d'améliorer l'état de conservation des stocks concernés.* »

En proposant une approche uniquement anthropocentrée, cette définition n'intègre pas la biodiversité marine dans l'ensemble de ses composantes, dont les populations d'espèces d'intérêt halieutique ne sont qu'un des éléments.

Par ailleurs, la notion de « stocks d'espèces » n'apparaît pas pertinente, la notion de référence étant celle de « populations d'espèces ».

L'article L.924-1 relatif la définition de la zone de conservation halieutique et l'article L.924-2 du code rural et de la pêche maritime devraient être rédigés ainsi:

Amendement tendant à modifier des mots

PROJET DE LOI relatif à la biodiversité
NOR : DEVL1400720L/Bleue-1

Article 43

Amendement n°19

Présenté par M./Mme le/la député(e) X.

Dans le texte proposé par le II de cet article pour l'article L.924-1 du code de l'environnement remplacer les mots

« de stocks d'espèces »

par les mots

« de populations d'espèces »

et les mots

« l'état de conservation des stocks concernés »

par les mots

« leur état de conservation et celui de la biodiversité marine de la zone concernée »

Dans le texte proposé par le II de cet article pour l'article L.924-2 du code de l'environnement remplacer les mots

« des stocks concernés »

par les mots

« des populations d'espèces concernées »

Au 3^{ème} alinéa de cet article,

Après les mots :

« constitutives d'une ressource halieutique »

insérer les mots :

« ou participant au maintien de cette ressource »

Amendement n°20 :

La préservation de certaines espèces de faune marines telles que les mammifères marins ou encore les tortues marines migratrices ou à grands territoires vitraux ne peut être envisagée que sur des espaces marins vastes. C'est dans cet esprit qu'on a été créés en France deux sanctuaires marins spécialement dédiés à la préservation des mammifères marins : le sanctuaire Pelagos en Méditerranée (87 500 km² dans les eaux françaises, monégasques et italiennes) et le sanctuaire AGOA dans les Antilles françaises (143 000 km²).

Plusieurs années de fonctionnement ont permis de démontrer l'intérêt de tels aires marines protégées caractérisées par leur superficie importante ; leur finalité : la préservation d'un groupe d'espèces rares, vulnérables ou menacées ; leur équipe de gestion réduite et leur gouvernance partagée impliquant fortement les acteurs et usagers du milieu marin. Pourtant, ces deux sanctuaires ne reposent sur aucun statut législatif en droit français : le sanctuaire Pelagos a été créé en 1999 par accord international entre les trois pays concernés, le sanctuaire AGOA en 2010 par déclaration de la France lors de la conférence des parties du protocole SPAW (aires et espèces spécialement protégées) de la convention de Carthagène.

Cette absence de statut rend difficile la désignation d'un gestionnaire approprié ainsi que la mise en place d'une gouvernance partagée et efficace au sein d'un comité de gestion dédié, alors que nombre d'autres pays tels que les États-Unis disposent d'outils législatifs adaptés qui ont permis de résoudre ces difficultés.

L'amendement crée donc une nouvelle catégorie d'aire marine protégée : le sanctuaire marin, dédié à la connaissance et à la protection d'un groupe d'espèces de faune rares ou vulnérables ou menacées de disparition, et de ses habitats. De tels sanctuaires, qu'il s'agisse des deux sanctuaires existants ou d'autres pouvant être créés à l'avenir, par exemple pour les tortues marines, seront gérés par l'agence française de la biodiversité créée par la loi relative à la biodiversité. Les dispositions législatives se rapprochent de celles des parcs naturels marins,

avec notamment une absence de réglementation spécifique des activités dans le sanctuaire, mais une procédure d'avis conforme du conseil de gestion pour les activités susceptibles d'impact notable sur les habitats ou les populations des espèces visées par le sanctuaire.

Amendement de création d'un nouvel article

PROJET DE LOI relatif à la biodiversité
NOR : DEVL1400720L/Bleue-1

Article 43

Amendement n°20

Présenté par M./Mme le/la député(e) X.

Après l'article 46 bis, ajouter un article ainsi rédigé :

Il est créé au chapitre IV du titre III du livre III du code de l'environnement une section 3 intitulée : « Sanctuaires marins » avec 4 articles ainsi rédigés :

Article L.334-8

Des sanctuaires marins peuvent être créés dans les eaux placées sous la souveraineté ou la juridiction de l'État, ainsi que sur les espaces appartenant au domaine public maritime, pour contribuer à la connaissance et à la protection d'une ou de plusieurs espèces de faune rares ou vulnérables ou menacées de disparition, et de leurs habitats.

Le décret créant un sanctuaire marin est pris après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code. Il fixe les limites du sanctuaire marin et la composition du conseil de gestion et arrête les orientations de gestion du sanctuaire.

Article L.334-9

I.-La gestion de cette catégorie d'aires marines protégées est assurée par l'agence française de la biodiversité prévue à l'article L.131-8. ou par l'un des établissements rattachés à la dite agence

II.-Un conseil de gestion est constitué pour chaque sanctuaire marin. Il est composé de représentants locaux de l'État, de représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements compétents, du représentant de l'organisme de gestion d'une aire marine protégée comprise dans le sanctuaire marin, de représentants d'organisations représentatives des professionnels, d'organisations d'usagers, d'associations de protection de l'environnement et de personnalités qualifiées.

Le conseil de gestion se prononce sur les questions intéressant le sanctuaire marin. Il élabore le plan de gestion du sanctuaire marin. Il peut recevoir délégation du conseil d'administration de l'agence.

III.-Le plan de gestion détermine les mesures de gestion, de protection et de connaissance à mettre en œuvre dans le sanctuaire marin. Il est mis en révision tous les quinze ans au moins.

L'État, les collectivités territoriales et les organismes qui s'associent à la gestion du sanctuaire marin veillent à la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent avec les

orientations et les mesures du plan de gestion.

Article L.334-10

I. Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable les populations des espèces de faune qui ont justifié la création du sanctuaire marin ou leurs habitats, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Agence française de la biodiversité ou, sur délégation, du conseil de gestion. Cette procédure n'est pas applicable aux activités répondant aux besoins de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre la pollution.

II.- Sans préjudice des sanctions pénales encourues, toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public inclus dans le périmètre d'un sanctuaire marin, ou de nature à compromettre son usage, constitue une contravention de grande voirie constatée, réprimée et poursuivie par voie administrative.

Elle est constatée par les agents visés aux articles L. 172-1 et L. 334-2-1, sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents spécialement habilités.

Les personnes condamnées sont tenues de réparer ces atteintes et encourent les amendes prévues pour les contraventions de cinquième classe et les cas de récidive. Elles supportent les frais des mesures provisoires et urgentes que le conseil de gestion a pu être amené à prendre pour faire cesser le trouble apporté au domaine public par les infractions constatées.

III.- Le directeur de l'Agence française de la biodiversité et, sur délégation, ses représentants auprès des conseils de gestion ont compétence pour saisir le tribunal administratif, dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code de justice administrative.

Article L334-11

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent chapitre.

Proposition n°21 :

Demande de maintien et soutien du nouvel article 51 ter concernant l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en faveur de certains terrains situés dans les zones humides définies au 1° du I de l'article L211-1 du code de l'environnement.

Amendements n°22

Reprise proposition FNE, LPO, H&B, FNH.

Trop souvent des personnes se croient autorisées à remettre en cause ouvertement la pertinence des textes en vigueur, dès lors qu'il s'agit d'enjeux écologiques. Les déclarations publiques et autres articles de presse vantant la destruction d'espèces officiellement protégées

sont malheureusement réguliers, légitimant ainsi des actes délictuels sans qu'il soit possible la plupart du temps de corrélés les deux.

Trop de citoyens braconnent des espèces pourtant protégées croyant de bonne foi à une tolérance de la part des pouvoirs publics parce que telle association promeut ouvertement ces pratiques délictueuses, que tel homme ou femme publique se vante de ne pas tenir compte des textes, ou que tel journal relate le plaisir de manger des espèces protégées. On constate aussi très régulièrement des mises en vente sur internet d'espèces protégées qui peuvent inciter les particuliers à commettre des infractions portant atteinte à la conservation de ces espèces.

Sans chercher à remettre en cause le principe fondamental de liberté d'expression, il s'agit de porter les exigences environnementales au même niveau que d'autres obligations fondamentales comme l'interdiction de tenir des propos racistes ou homophobes. Inciter à détruire, mutiler des espèces protégées ou à exercer une activité de trafic doit être interdit dans le but de protéger ces espèces.

Le code de l'environnement prévoit déjà cela s'agissant des véhicules circulant dans les espaces naturels afin de prévenir les atteintes à ces espaces : l'article L. 362-4 du code de l'environnement issu de la Loi n°91-2 du 3 janvier 1991 précise qu' « est interdite toute forme de publicité directe ou indirecte présentant un véhicule en situation d'infraction aux dispositions de la présente loi ».

Amendement d'insertion d'article.

PROJET DE LOI relatif à la biodiversité
NOR : DEVL1400720L/Bleue-1

Article 52 bis

Amendement N° 22

Présenté par M./Mme le/la député(e) X.

Il est inséré un article 52 bis (nouveau) ainsi rédigé : « Article 52 bis (nouveau)

La section 2 du chapitre V du titre Ier du livre IV du code de l'environnement est complétée par un article L. 415-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 415-7. - Est puni de 7 500 euros d'amende le fait d'inciter ou d'encourager, directement ou indirectement, tout comportement et agissement contraire aux interdictions ou aux prescriptions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements pris en application de l'article L. 411-2. »

Amendements n°23

Reprise proposition FNE, LPO, H&B, FNH.

L'article L. 173-12 du code de l'environnement généralisant la transaction pénale, comme mode alternatif des poursuites en matière d'infractions environnementales résulte de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012. Il n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les

acteurs intéressés et avec les parlementaires. Il résulte du seul imperium de l'exécutif et ratifié sans débat par l'article 17 de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013. Il s'ensuit que cette disposition légale comporte un fort risque d'inconstitutionnalité au regard de la garantie des droits de l'auteur de l'infraction et ignore totalement le droit des victimes. Le présent amendement vise à y remédier en reprenant certains principes applicables en matière de composition pénale, mais sans assimiler la transaction pénale à cette dernière.

En premier lieu, la proposition de transaction de l'autorité administrative doit être acceptée par le procureur de la République avant qu'elle ne soit transmise à l'auteur des faits. En effet, pour décider, ce magistrat doit disposer en toute connaissance de cause des résultats de l'enquête et autoriser à ce moment-là la levée du secret de l'enquête pour permettre alors la communication des pièces de la procédure à l'auteur des faits et à son avocat.

En deuxième lieu, s'agissant d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la proposition de transaction doit comporter la nature des faits et leur qualification juridique.

En troisième lieu, s'agissant d'une procédure répressive, la loi doit préciser que l'auteur des faits a le droit à l'assistance d'un avocat et à la communication au moins du procès-verbal d'infraction pour garantir les droits de la défense pour accepter la transaction.

En quatrième lieu, comme en matière de composition pénale, l'auteur des faits doit être informé de la nécessité de réparer le préjudice subi par la victime identifiée par ailleurs avisée par l'autorité administrative. La victime est également informée des suites de la transaction et de son droit de citer l'auteur des faits devant le tribunal saisi des intérêts civils.

En cinquième lieu, l'échec d'une procédure alternative aux poursuites conduit le procureur de la République à mettre en mouvement l'action publique. Comme en matière de composition pénale, cette obligation doit être rappelée en matière de transaction pénale trop souvent abandonnée après l'échec de cette procédure. Le respect des droits de la défense interdit au tribunal de tenir compte d'une éventuelle acceptation antérieure de la transaction restée inexécutée pour statuer sur la culpabilité, mais l'oblige à tenir compte des obligations déjà exécutées pour prononcer les sanctions pénales.

En sixième lieu, comme en matière de composition pénale, les transactions pénales exécutées doivent être inscrites au casier judiciaire. Compte tenu de la multiplicité d'établissements de certaines personnes morales et de la nécessité de conserver une trace d'un comportement passé de l'auteur des faits, le procureur de la République doit disposer de toutes les informations nécessaires sur le passif de la personne dans et hors du ressort de son tribunal pour autoriser ou non une transaction en toute connaissance de cause.

Amendement d'insertion d'article.

PROJET DE LOI relatif à la biodiversité
NOR : DEVL1400720L/Bleue-1

Article 54 bis

Amendement N° 23

Présenté par M./Mme le/la député(e) X.

Article additionnel après l'article 54 bis (nouveau) Il est inséré un article 54 ter (nouveau) ainsi rédigé :

« Article 54 ter (nouveau) « L'article L. 173-12 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« I- L'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuites des contraventions et délits prévus et réprimés par le présent code à l'exception des délits punis par plus de deux ans d'emprisonnement.

« La transaction proposée par l'autorité administrative et homologuée par le procureur de la République doit être acceptée par l'auteur des faits.

« II- Cette faculté n'est pas applicable aux contraventions pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 du code de procédure pénale.

« III- La proposition de transaction est déterminée en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges.

« Elle précise la nature des faits, leur qualification juridique, l'amende transactionnelle que l'auteur devra payer, dont le montant ne peut excéder le tiers du montant de l'amende encourue, ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux. Elle fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations.

« La personne à qui est proposée une transaction est informée qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition de transaction. Une copie du procès-verbal et, le cas échéant, des avis de l'autorité administrative recueillis au cours de l'enquête, lui est transmise.

« IV - Lorsque la victime est identifiée, et sauf si l'auteur des faits justifie de la réparation du préjudice commis, l'auteur des faits est informé de l'obligation de réparer les dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois. L'autorité administrative informe la victime de cette proposition. Cette réparation peut consister, avec l'accord de la victime, en la réparation d'un dommage écologique causé par la commission de l'infraction.

« V- Les actes tendant à la mise en œuvre et à l'exécution de la transaction sont interruptifs de la prescription de l'action publique.

« L'action publique est éteinte lorsque l'auteur des faits a exécuté dans les délais impartis l'intégralité des obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction. La victime est informée de l'exécution de la transaction. Elle ne fait cependant pas échec au droit de la partie civile de délivrer une citation directe devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal de police. Le président du tribunal, composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président, statue sur les seuls intérêts civils, au vu du dossier de la procédure qui est versé au débat.

Si l'auteur des faits n'accepte pas la transaction ou si, après avoir donné son accord, la transaction n'est pas exécutée, le procureur de la République met en mouvement l'action publique, sauf élément nouveau. En cas de poursuites, il n'est pas tenu compte de l'acceptation de la proposition de transaction par l'auteur des faits. En cas de poursuites et de condamnation, il est tenu compte, s'il y a lieu des obligations déjà exécutées et des sommes déjà versées par la personne.

« Les transactions exécutées sont inscrites au bulletin n° 1 du casier judiciaire. » « VI- Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Proposition n°24 :

Demande de maintien et soutien des nouveaux articles ci-dessous :

Article 68 ter (nouveau)

« Art. L. 411-2-1. – Lorsqu'une espèce animale, domestique ou non domestique, ou une espèce végétale, cultivée ou non cultivée, s'avère particulièrement nécessaire à l'équilibre des écosystèmes et à la protection de la biodiversité, elle bénéficie d'une protection particulière. Cette protection interdit la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales. La liste des espèces est révisée tous les deux ans, après consultation du Muséum national d'histoire naturelle et de l'Agence française pour la biodiversité. Un décret en Conseil d'État détermine la liste des espèces concernées et précise les conditions d'application du présent article. »

Article 68 quater (nouveau)

Après le premier alinéa de l'article L. 424-2 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les mammifères ne peuvent être chassés pendant les différents stades de reproduction et de dépendance, à l'exception de ceux appartenant à des espèces soumises à plan de chasse ou entrant dans la catégorie des espèces susceptibles d'être classées nuisibles. »

Article 68 quinquies (nouveau)

Le cinquième alinéa de l'article L. 424-4 du même code est ainsi rédigé : « La chasse à la glu ou à la colle est interdite. »

TITRE VI – PAYSAGES

Amendement n°25 :

Le régime des sites inscrits et classés est prévu par le chapitre unique du titre IV relatif aux sites du troisième livre du code de l'environnement.

L'article L341-1 du code de l'environnement prévoit que :

« Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier, l'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'Etat.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention. »

Nous souhaitons que ce dispositif soit maintenu.

En effet, les sites inscrits constituent un élément indispensable du dispositif de protection du patrimoine dont dispose l'Etat et représentent 1 600 000 hectares, soit 2.6 % du territoire national.

Cet outil souple, apprécié et nécessaire à l'accompagnement de certains classements permet notamment de maîtriser l'étalement urbain qui constitue l'une des principales pressions pesant sur la biodiversité, et joue un rôle de protection complémentaire d'espaces naturels fortement protégés. Il représente aussi, et cela est incontestable, un niveau intermédiaire de protection pérenne sur des espaces sensibles.

Par conséquent, la suppression de ce régime serait fort dommageable pour la biodiversité, d'autant plus qu'il n'existe pas à l'heure actuelle d'outils similaires.

C'est pourquoi une réécriture de l'article 69 s'impose.

La réécriture proposée insiste sur le fait que la conservation des sites inscrits actuels doit être la règle et leur suppression l'exception. Les sites inscrits préalablement à l'entrée en vigueur de la loi relative à la biodiversité doivent donc être maintenus et, comme l'a demandé le Comité national de transition écologique, la possibilité d'inscription de nouveaux sites donnée au ministre chargé des sites en vertu du deuxième alinéa de l'article L341-1 du code de l'environnement ne doit pas être retirée.

D'autre part, la question des modalités de participation du public est fondamentale. Tel que rédigé aujourd'hui, cet article fragile juridiquement pourrait être annulé par le Conseil constitutionnel. En effet, l'article 7 de la charte de l'environnement impose que les conditions de participation du public doivent être prévues dans la loi.

Deux niveaux de participation doivent ainsi être prévus :

- la consultation des Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites et des Conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel en plus de la Commission supérieure des sites et du Conseil national de la protection de la nature ;
- des consultations locales pour chaque modification de statut de site inscrit, le parallélisme des formes s'imposant. En outre, pour les sites inscrits depuis 2010, leur désinscription doit avoir lieu après enquête publique, selon la règle du parallélisme des formes, leur inscription ayant nécessité une telle enquête publique.

Amendement de réécriture d'un article

PROJET DE LOI relatif à la biodiversité

NOR : DEVL1400720L/Bleue-1

Article 69

Amendement N°25

Présenté par M./Mme le/la député(e) X.

Rédiger comme suit cet article

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

A l'alinéa 4 de l'article L. 132-2 après les mots « d'inscription » sont insérés les mots « de désinscription »

II. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Après l'article L. 341-1, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 341-1-1-I. – Les monuments naturels ou les sites inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 341-1 peuvent faire l'objet d'un décret mettant fin à leur inscription, pris après consultation de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, du Conseil national de la protection de la nature, des Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites et des Conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel lorsque cette mesure est justifiée par leur état de dégradation irréversible ou par leur couverture par une autre mesure de protection équivalente ou supérieure prévue par le présent code ou le code du patrimoine. Les sites inscrits se trouvant sur le littoral ou recouvrant totalement ou partiellement des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ou des sites Natura 2000 ne peuvent faire l'objet d'une désinscription.

« II. – Les listes des monuments naturels et des sites inscrits sont révisées avant le 1er janvier 2026. Le préfet prend l'initiative de la révision et soumet ces propositions à avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

« III. – La révision des listes mentionnées à l'article L. 341-1-1 a pour objet :

1° de compléter les listes existantes ;

2° de soustraire de la liste mentionnée à l'article L. 341-1 les monuments naturels ou les sites inscrits lorsque leur état de dégradation est irréversible.

3° de soustraire de la liste mentionnée à l'article L. 341-1 les monuments naturels ou les sites inscrits qui font l'objet, sur le même périmètre, d'une autre mesure de protection équivalente ou supérieure prévue par le présent code ou le code du patrimoine.

« IV. – Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier, la désinscription d'un site est prononcée par le ministre chargé des sites.

« V. – Les modalités d'application du présent article ainsi que les critères encadrant l'éventuelle désinscription prévue par le I. sont fixés par décret après avis de la Commission supérieure des

sites perspectives et paysages, du Conseil national de la protection de la nature, des Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites et des Conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel.

3° Le dernier alinéa de l'article L. 341-2 est supprimé ;

4° Le troisième alinéa de l'article L. 341-9 est supprimé ;

5° À l'article L. 341-10, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble classé au titre des monuments historiques, l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-9 du code du patrimoine vaut autorisation spéciale au titre du premier alinéa du présent article, après avis du service chargé des sites. En cas d'avis défavorable, le projet est soumis à autorisation du ministre chargé des sites.

« Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques prévu au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du code du patrimoine vaut autorisation spéciale au titre du premier alinéa du présent article, après avis du service chargé des sites. En cas d'avis défavorable, le projet est soumis à autorisation du ministre chargé des sites.

« Lorsque les modifications projetées comportent des travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L. 123-2, l'autorisation spéciale prévue au premier alinéa du présent article est délivrée après cette enquête publique. » ;

6° L'article L. 341-12 est abrogé ;

7° À l'article L. 341-13, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le projet de déclassement est soumis à une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er}.

« Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites après mise en œuvre des dispositions des articles L. 120-1 et suivants. »

III. – Aux articles 31, 199 *octovicies* et 793 du code général des impôts, la référence à l'article L. 341-2 du code de l'environnement est remplacée par une référence à l'article L. 341-1 de ce code.

IV. – Le code du patrimoine est ainsi modifié :

1° À l'article L. 630-1, les dispositions reproduites des articles L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement sont modifiées conformément au I du présent article ;

2° À l'article L. 641-1, les dispositions reproduites de l'article L. 313-2-1 du code de l'urbanisme sont modifiées conformément au IV du présent article ;

3° À l'article L. 642-7, la référence à l'article L. 341-1 du code de l'environnement est remplacée par une référence à l'article L. 341-1-3 de ce code.

IV. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Aux articles L. 111-6-2 et L. 128-1, les mots : « articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement » ;

2° À l'article L. 111-12, la référence à l'article L. 341-2 du code de l'environnement est remplacée par une référence à l'article L. 341-1 de ce code ;

3° À l'article L. 313-2-1, la référence à l'article L. 341-1 du code de l'environnement est remplacée par une référence à l'article L. 341-1-3 de ce code.

Version de travail